



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien
sur les communes de Courcemain (51260) et Faux-Fresnay (51230)
porté par la SEPE GINKO**

n°MRAe2019APGE82

Nom des pétitionnaires	SARL SEPE GINKO
Communes	Courcemain (51260) et Faux-Fresnay (51230)
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	19/07/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Courcemain et Faux-Fresnay porté par la SARL SEPE GINKO, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne, le 19 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Société d'Exploitation du Parc Éolien GINKO sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur les communes de Courcemain et Faux-Fresnay au sud-ouest du département de la Marne (51) en région Grand Est.

Le projet consiste en l'implantation de 2 lignes de 4 éoliennes, soit un total de 8 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison pour l'acheminement du courant électrique, pour une puissance totale de 18,8 MW. Le développement du parc est assuré par la société INTERVENT ; la Société d'Exploitation du Parc Éolien GINKO a été créée pour son exploitation.

Le projet est situé sur des terres agricoles, dans une zone jugée compatible au développement de l'éolien par le Schéma Régional Éolien (SRE) Champagne-Ardenne.

L'Ae considère que les enjeux principaux du projet sont le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique, la protection de la biodiversité (oiseaux et chauves-souris), l'impact paysager et les nuisances sonores. Ces enjeux sont à étudier dans un contexte de forte densité des parcs éoliens sur ce secteur sud-marnais/nord-aubois (plus d'une vingtaine de parcs construits ou à venir dans un rayon de 20 km, pour environ 320 aérogénérateurs).

L'Ae estime que le dossier présente une analyse de l'état initial de la biodiversité insuffisante, notamment au regard du contexte d'une zone à enjeux forts, conduisant à sous-estimer les impacts du projet. L'étude est également insuffisante en termes d'impacts cumulés du fait de la présence de ces nombreux autres parcs à proximité. L'Ae regrette l'absence d'exploitation du retour d'expériences des suivis environnementaux de ces derniers.

Plus généralement, l'Ae estime que ce nouveau parc vient occuper un espace vierge, le long de la vallée de la Superbe, susceptible d'offrir aujourd'hui un axe de déplacement pour la faune aviaire et que les conséquences de cette nouvelle implantation ne sont pas suffisamment étudiées.

En termes de saturation visuelle, la construction du parc entraînera un dépassement du seuil d'alerte d'occupation de 50 % des horizons pour 3 des villages les plus proches (Faux-Fresnay, Salon et Champfleury). Même s'il existe des espaces de respiration visuelle de plus de 60°, l'Ae considère que le projet aggrave la saturation visuelle d'un site déjà fortement équipé.

En termes de nuisances sonores, les niveaux calculés conduisent, à ce stade, à identifier un dépassement des seuils réglementaires de nuit sur le village de Courcemain que l'exploitant s'engage à traiter comme la réglementation l'impose.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire :

- ***d'étudier, de comparer et de présenter des solutions alternatives (choix de sites et d'équipements) ;***
- ***de mieux présenter les impacts positifs de son projet ;***
- ***de reprendre l'état initial biodiversité, de réviser son analyse des impacts en appliquant la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) pour définir les mesures garantissant l'obtention d'effets résiduels les plus faibles possibles, notamment pour les oiseaux, les chauves-souris et pour les sites Natura 2000 proches, et de démontrer l'absence totale de toute destruction d'espèces protégées.***

Par ailleurs, l'Ae signale l'existence d'un autre projet éolien porté par un autre développeur sur le même secteur. L'étroite imbrication des 2 projets établis sans concertation rend leur concrétisation impossible. L'Ae signale au préfet de la Marne cette difficulté.

B – AVIS DÉTAILLÉ

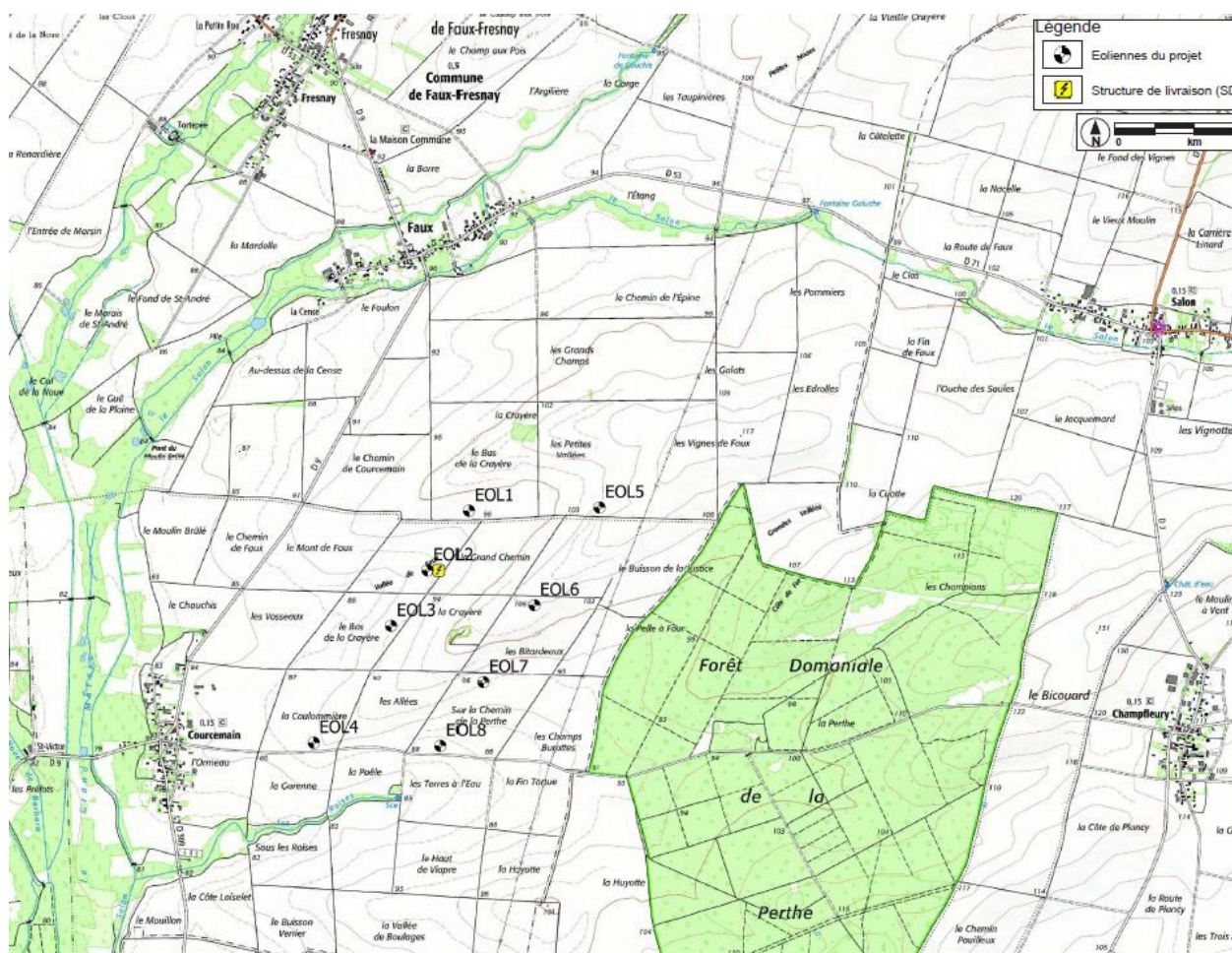
1. Présentation générale du projet

La SARL SEPE GINKO projette d'implanter un parc éolien sur les territoires des communes de Courcemain et Faux-Fresnay. Le parc éolien comportera 8 éoliennes et 2 postes de livraison. Le dossier de demande d'autorisation a été déposé le 7 décembre 2015, complété le 07 décembre 2017 à la demande du service instructeur (DREAL).

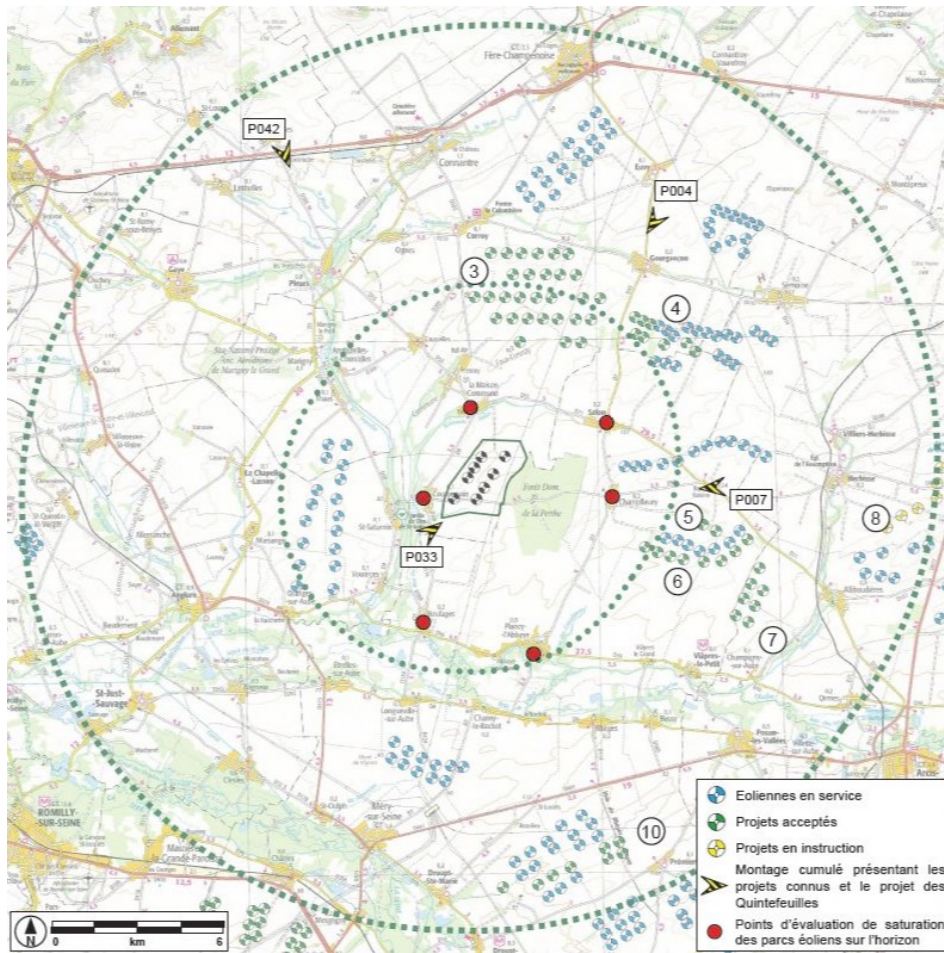
Les 8 éoliennes seront de type Enercon E-103 ;

- hauteur maximale en bout de pales : 190 m ;
- hauteur maximale de mât : 138,4 m ;
- diamètre maximal du rotor : 103 m ;
- puissance unitaire maximale : 2,35 MW.

Le projet se situe en limite sud-ouest du département de la Marne, à 13 km de Fère-Champenoise, à 18 km de Sézanne, à 17 km d'Arcy-sur-Aube et à 18 km de Romilly-sur-Seine, dans un secteur agricole, considéré comme favorable au développement éolien par le schéma régional éolien (SRE) Champagne-Ardenne (mai 2012).



Le projet de parc éolien de Courcemain viendra s'intégrer au sein d'un ensemble de parcs éoliens déjà existants ou autorisés représentant près de 320 aérogénérateurs sur environ 20 km autour du projet.



2 postes de livraison seront nécessaires pour raccorder le parc éolien au réseau ENEDIS via des lignes enterrées sous les chaussées et chemins existants. Les 2 structures se trouveront au pied de l'éolienne EOL2.

Lors du chantier de construction, l'acheminement des machines se fera par les voies carrossables existantes et nécessitera de rendre carrossables certains des chemins présents.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

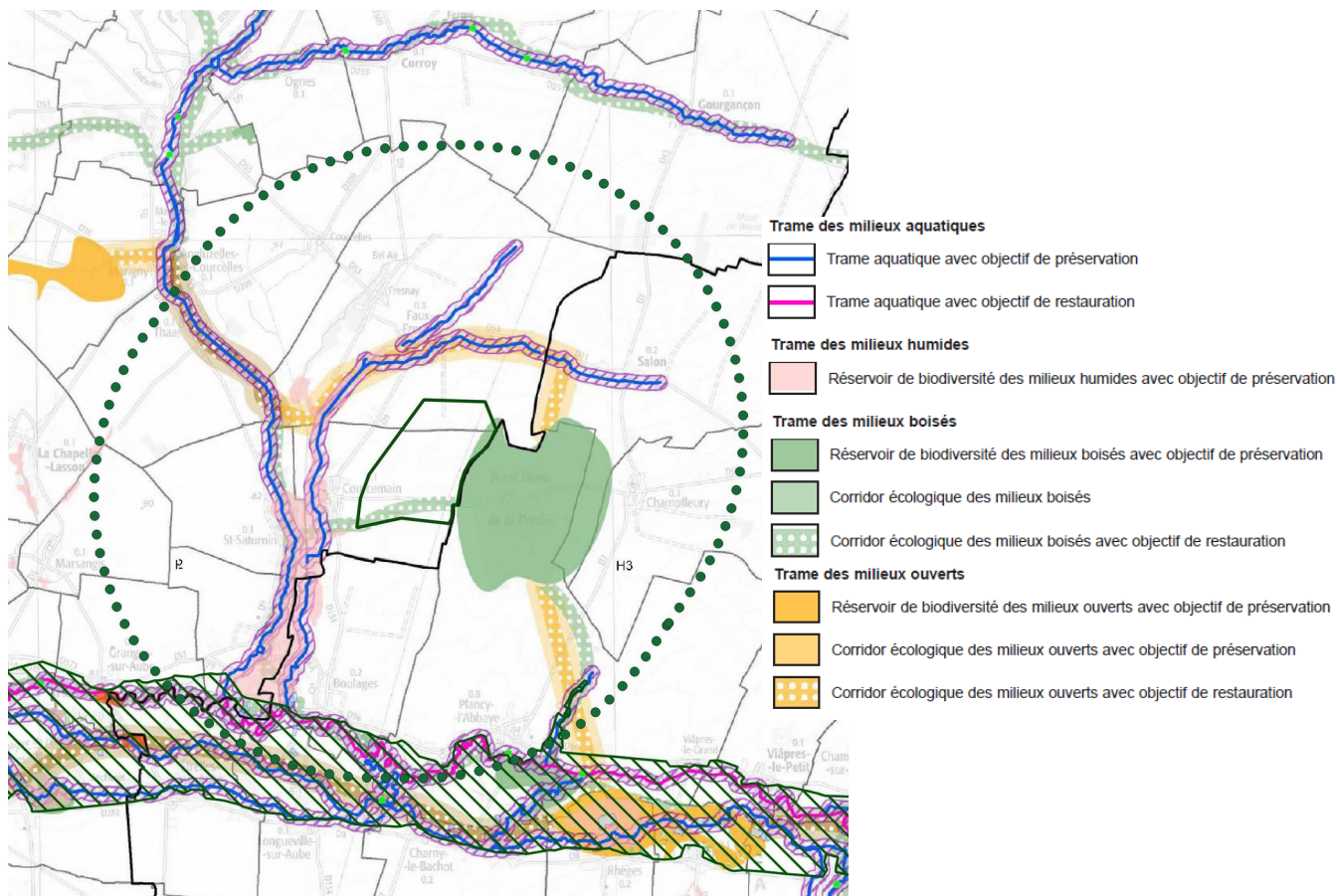
2.1. Articulation avec les documents de planification

Le secteur retenu est considéré comme favorable au développement éolien par le Schéma Régional Éolien (SRE) Champagne-Ardenne (mai 2012). Il est situé en dehors des zones de contraintes recensées par ce schéma (couloirs de migrations principales, perspectives paysagères et patrimoniales...).

Le projet est également compatible avec le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) Champagne-Ardenne approuvé le 22 juin 2012 et le Schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) publié en décembre 2015.

Un corridor identifié dans la trame verte et bleue du SRCE² emprunté par la faune locale traverse l'extrémité sud du projet ; il assure la liaison entre la vallée de la Superbe à l'ouest et la forêt de la Perthe à l'est, 2 sites Natura 2000³.

² Schéma régional de cohérence écologique.



Source : Éléments du SRCE avec objectifs de préservation

L'étude d'impact analyse et montre la compatibilité du projet avec :

- les règles d'urbanisme applicables au site d'implantation des projets :
 - le règlement national d'urbanisme (RNU) pour les communes de Courcemain et Faux-Fresnay ;
 - aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT) ne couvre ces communes ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé le 5 novembre 2015. L'Ae relève que le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris et que l'articulation du projet avec l'ancien SDAGE 2009-2015, remis en vigueur, devra être démontrée par le pétitionnaire ;
- le projet n'est concerné par aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

L'Ae note que ce projet est compatible avec les documents de planification applicables au territoire, mais qu'il s'insère entre 2 zones Natura 2000.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

D'après le développeur, le choix du site s'est orienté selon les critères et contraintes présentées par le SRE Champagne-Ardenne. La zone retenue pour ce projet est localisée dans un secteur identifié comme favorable au développement de parcs éoliens, hors de toute contrainte majeure.

³ Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

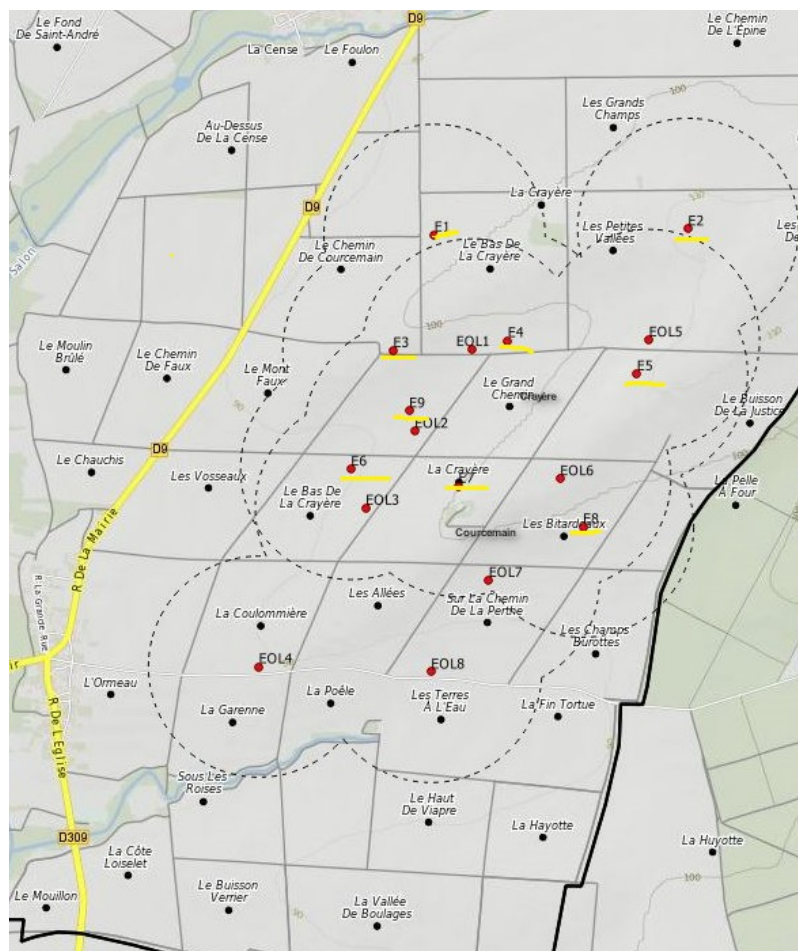
Le développeur explique qu'il a fait le choix d'un modèle d'éolienne dès le dépôt du dossier. Au regard des différentes contraintes anthropiques existantes sur le secteur (lignes électriques, routes, villages...), des contraintes de maîtrise foncière et agricoles, de la prise en compte des objectifs de rendement énergétique imposant une distance inter-éolienne, des résultats des différentes études environnementales notamment l'évitement des zones d'enjeux écologiques forts, un seul scénario d'implantation présentant selon lui les impacts les plus limités a été retenu.

Néanmoins, eu égard à la sensibilité du secteur d'étude, mitoyen de 2 zones Natura 2000 à l'est et à l'ouest et propices au développement de la biodiversité locale (voir chapitre 3), l'Ae s'interroge sur le bien-fondé de la localisation du projet.

Elle regrette l'absence d'analyse de scénarios alternatifs⁴ (choix de sites ou de modèles de machines différents), ce qui ne permet pas de démontrer que le choix effectué est le moins impactant.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier, de comparer et de présenter des solutions alternatives.

Par ailleurs, un projet concurrent porté par la société Parc éolien de La Crayère prévoit l'implantation d'un parc éolien constitué de 9 éoliennes (E1 à E9 sur la carte ci-dessous) sur des parcelles directement adjacentes à celles projetées pour le projet de la SEPE Ginko (EOL1 à EOL8).



DREAL Extrait carte localisation des deux projets

Le service instructeur souligne qu'au terme des procédures administratives, l'étroite imbrication des 2 projets établis sans concertation rend leur concrétisation impossible (inter-distance entre éoliennes trop faible rendant impossible le fonctionnement des machines, incohérence d'intégration paysagère, incohérence vis-à-vis des enjeux environnementaux...).

⁴ En application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.

L'Ae regrette qu'un développement cohérent des projets n'ait pu être trouvé entre les 2 porteurs de projet et signale au préfet de la Marne cette difficulté.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre en compte, pour l'évaluation du cumul des impacts, le second projet présenté sur le même site par la société Parc éolien de La Crayère, en application de l'article R.122-5 II 5° e du code de l'environnement.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact est accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 portant sur 5 sites situés dans les environs du projet.

La démarche d'élaboration du projet et la prise en compte des préoccupations environnementales, des contraintes techniques et de l'environnement humain sont exposées dans le dossier.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques environnementales abordées, allant des limites de la zone d'implantation potentielle (ZIP) des éoliennes, à un périmètre plus large variant d'un rayon de 6 à 15 km autour de cette zone. Un tel périmètre variable apparaît suffisant pour appréhender la majorité des enjeux du territoire et les effets potentiels du projet. Toutefois, ce rayon mériterait d'être élargi à 20 km pour intégrer l'ensemble des installations existantes ou projetées sur le site pour l'évaluation des impacts cumulés.

L'Ae identifie comme enjeux principaux le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique, la biodiversité, principalement la préservation des sites Natura 2000 et les enjeux liés à la migration de l'avifaune (oiseaux) et des chiroptères (chauves-souris). Dans un contexte de forte concentration d'éoliennes sur ce secteur, l'environnement humain – du fait de l'impact paysager et des nuisances sonores que peuvent engendrer les aérogénérateurs – est également un enjeu important du dossier.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.2.1. Énergie et lutte contre le changement climatique

Contrairement au recours aux énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz naturel...), l'utilisation de l'énergie éolienne pour la production d'électricité participe pleinement au développement durable et à la transition écologique. Les éoliennes produisent une énergie décarbonée et entièrement renouvelable.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie nationale de développement de la production d'énergie bas-carbone. La production annuelle du parc éolien est estimée à 37,6 GWh, ce qui correspond à la consommation électrique annuelle de près de 12 000 foyers.

Le dossier précise que, développées en substitution de centrales thermiques à combustible fossile, ces éoliennes devraient permettre l'économie de plus de 1 260 000 tonnes de gaz carbonique (CO₂) qui ne seront pas émises à l'atmosphère, sur une durée calculée de 20 ans de fonctionnement du parc.

Néanmoins, comparés à d'autres projets, l'Ae note que les aérogénérateurs retenus par le pétitionnaire sont bien moins performants en termes d'énergie produite.

L'Ae signale qu'elle a publié, dans le document « Les points de vue de la MRAe⁵ » et pour la

⁵ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (ENR).

Pour ce projet en particulier et en résumé, il s'agit de :

- positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux ENR :
 - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ;
 - au niveau régional prise en compte du projet de SRADDET de la région Grand Est⁶ ;
- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet ; ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production d'une centrale thermique ; la production d'électricité éolienne étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée ; il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- évaluer l'ensemble des impacts évités par la substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO₂ » ; les avantages d'une ENR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée ; pour une source ENR d'électricité venant en substitution d'une production thermique pourraient être ainsi prises en compte les pollutions induites par cette même production :
 - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
 - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres...;
 - gain sur rejets éventuels de polluants microbiologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ...;
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
 - par le mode de fonctionnement des éoliennes ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
 - par les impacts évités par la substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants période de pointe.

Cette analyse gagnerait à se faire à l'échelle de l'ensemble des parcs installés sur le site, au même titre que sont raisonnés les impacts sur les autres enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire, lors de la finalisation précise du projet, de choisir et de positionner les équipements au regard des performances de meilleurs standards actuels, en termes d'efficacité énergétique, et de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet.

3.2.2. Milieu naturel

a) État initial « oiseaux et chauves-souris »

L'analyse de l'état initial du site s'appuie sur une étude bibliographique ainsi que sur des investigations réalisées sur le terrain. Elle intègre également les résultats d'une autre étude d'impact réalisée pour un projet de parc éolien situé à 3,5 km plus au nord de ce projet. Tous ces éléments font l'objet de tableaux et cartes de synthèse et de descriptions permettant une bonne appréciation des résultats.

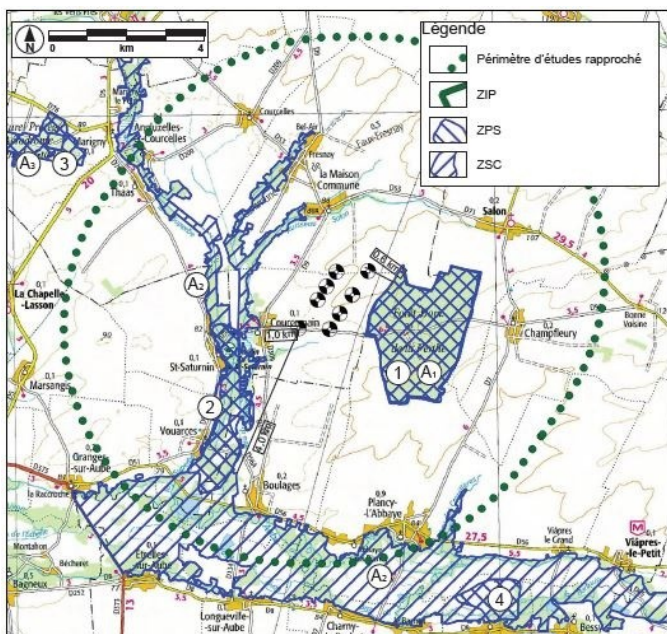
La zone d'étude est entourée de plusieurs zones naturelles d'intérêt reconnu, comme illustré sur les cartes ci-dessous. 14 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF⁷)

⁶ Le projet de SRADDET Grand Est a été arrêté le 14 décembre 2018. Son approbation devrait intervenir à la fin de l'année 2019.

⁷ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

dont 12 de type I sont identifiées dans un rayon de 10 km autour du projet. 5 de ces zones situées dans l'aire d'étude éloignée ont été désignées sites « Natura 2000 », dont principalement :

- au titre de la directive Oiseaux, la Zone de Protection Spéciale (ZPS⁸) « *Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube* », jouxte directement le site d'implantation à l'ouest. Cette ZPS se prolonge jusqu'à la vallée de l'Aube située à environ 4 km au sud du projet d'implantation ;
- le massif boisé de « *la garenne de la Perthe* » à l'est, ainsi que « *les marais de la vallée de la Superbe* » à l'ouest sont des Zones Spéciales de Conservation (ZSC⁹) au titre de la directive « habitats, faune et flore » ;
- le « *Savard de la Tommelle à Marigny (ZSC)* » et la « *prairie et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube (ZSC)* » se trouvent au nord ou au sud de la zone d'implantation.



Carte 5 : Espaces remarquables localisés dans l'aire d'étude éloignée

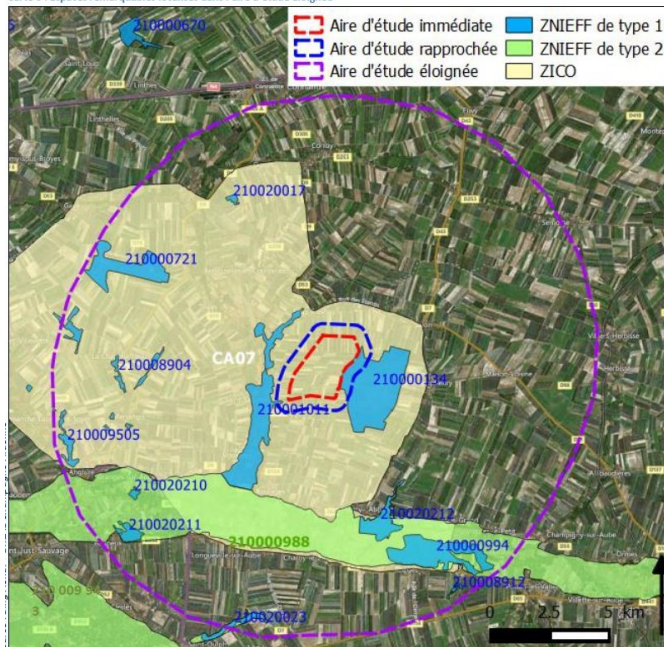


Figure 1.3: Zones Natura 2000 dans le périmètre d'étude éloigné du projet

Légende:

- 1: FR2100308: ZSC Garenne de la Perthe - Site de la directive «Habitats, faune, flore»
- 2: FR2100285 : ZSC Marais de la Superbe
- 3: FR2100255 - ZSC/SIC Savart de la Tommelle à Marigny
- 4: FR2100297 - ZSC/SIC Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube
- A: FR2112012: ZPS Marigny, Superbe, vallée de l'Aube - Site de la directive «Oiseaux»
 - A1) Secteur de la Perthe (10)
 - A2) Secteurs des vallées de l'Aube et de la Superbe (10-51)
 - A3) Secteur Marigny

Ces différents sites constituent des lieux d'accueil de qualité pour l'avifaune en migration ou en nidification.

Les études menées dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Éolien Champagne-Ardenne présentent le secteur d'implantation en limite est d'un couloir principal de migration avifaune qui, à l'échelle de la région, accueille de nombreuses espèces dont certaines patrimoniales, et au centre d'un couloir secondaire. La zone d'étude se trouve également à environ 4 km d'un nid de Cigogne blanche.

Au total, une centaine d'espèces d'oiseaux a été observée au cours des différentes phases d'étude (périodes hivernale, pré et post-nuptiales, nidification). Parmi elles, pas moins de 31 espèces possèdent un statut de conservation défavorable.

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

8 Introduite par la directive européenne oiseaux du 6 avril 1979, son objectif est que chaque État de l'Union européenne s'engage à assurer la protection de toutes les espèces aviennes sauvages de son territoire, avec un regard particulier pour les espèces migratrices et les 175 espèces considérées comme les plus menacées.

9 Une zone spéciale de conservation (ZSC) est, en droit de l'Union européenne, un site naturel ou semi-naturel désigné par les États membres, qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite.

En période de migration pré-nuptiale, l'étude identifie que plus de 75 % des oiseaux en migration sont peu ou pas sensibles aux risques de collision éoliennes, 24 % sont modérément sensibles et moins de 2 % sont fortement ou très fortement sensibles.

Lors de cette phase migratoire, plusieurs milliers individus ont été observés dont le Milan Royal, le Faucon Crécerelle et le Faucon Pèlerin, espèces emblématiques particulièrement sensibles au risque de collision éolien. Parmi les espèces pour lesquelles la sensibilité vis-à-vis de l'éolien est qualifiée de modérée dans l'étude, un millier d'individus concernés ont été répertoriés dont majoritairement des Grues cendrées. La grande majorité des effectifs dénombrés l'a été à hauteur de rotor d'éoliennes. Ces oiseaux utilisent également une partie de la zone d'étude comme aire de gagnage¹⁰, avec des trajectoires de vol pouvant croiser les pales des machines. Le Pipit Farlouse, le Vanneau huppé, les Étourneaux Sansonnet, les Alouettes des Champs ont également été observés avec des effectifs conséquents (plusieurs centaines d'oiseaux). La présence de quelques espèces d'intérêt communautaire tel que le Cygne chanteur, rare en France, et la Cigogne Blanche confirme l'intérêt du site pour la faune migratrice.

Le dossier conclut que le site présente un enjeu modéré pour les espèces en migration pré-nuptiale, que ce soit pour les espèces patrimoniales ou non. La cartographie des axes migratoires fait apparaître un axe principal de migration pré-nuptial centré sur la vallée de la Superbe et un axe secondaire traversant la zone du projet.

En période de reproduction, une cinquantaine d'espèces nicheuses est repérée au sein de l'aire d'étude rapprochée dont l'Oedicnème Criard, le Vanneau Huppé, la Linotte Mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur et l'Engoulevent d'Europe. Plusieurs nids de rapaces diurnes ont été recensés sur le site notamment des nids de Faucons crécerelle, de Buses variables et d'Éperviers d'Europe. Quant au Faucon Hobereau, des indices indiquent que la nidification est probable sur le site. Les populations de Busard sont également présentes sur le site lors des phases de reproduction et l'utilisent comme territoire de chasse.

Un enjeu modéré à fort est attribué aux zones de reproduction des Busards uniquement pendant la phase de travaux du parc et le pétitionnaire conclut à un enjeu faible à modéré en exploitation sur les espaces ouverts, bien qu'il souligne que les espèces nicheuses fréquentent « abondamment » le site pendant cette période.

Lors des migrations post-nuptiales, l'étude retrace également plusieurs milliers d'individus lors des journées d'inventaire dont le Milan royal, le Faucon Pèlerin, le Faucon Crécerelle, le Busard Cendré, le Busard des Roseaux, le Busard Saint Martin et le Milan noir. Pour cette phase de migration, la cartographie des axes de migration fait apparaître un couloir de migration principal traversant le sud de la zone d'étude suivant un axe Nord-Est /Sud-Ouest reliant les 2 sites Natura 2000 au droit de la ripisylve du ruisseau des Roises. Un enjeu faible est globalement attribué au site pendant cette phase de migration hormis directement sur le ruisseau.

L'étude conclut, sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris d'intérêt communautaires des sites Natura 2000 à proximité, qu'aucune ne présente de sensibilité avérée, soit en raison de l'éloignement du site par rapport aux zones Natura 2000, soit en raison de l'absence de sensibilité de ces espèces à l'éolien.

Selon le dossier, le projet n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la conservation des espèces et des habitats ayant permis la désignation des sites Natura 2000 et n'a pas d'impact sur les autres zones naturelles protégées.

L'Ae s'interroge sur les conclusions du dossier au regard du nombre et des populations d'oiseaux observés et de l'absence de prise en compte, parmi les enjeux forts, de la zone de stationnement observée sur le site. Elle relève un manque de cohérence entre les prospections réalisées et les conclusions pour chacune des périodes d'observation. L'enjeu de la zone d'étude est sous-estimé

¹⁰ Lieu où les oiseaux vont se nourrir.

avec une qualification globale d'enjeu faible pour des zones où des espèces en danger¹¹ ou protégées¹² ont pu être observées dans des effectifs conséquents. L'impact sur ces espèces est donc probablement sous-estimé.

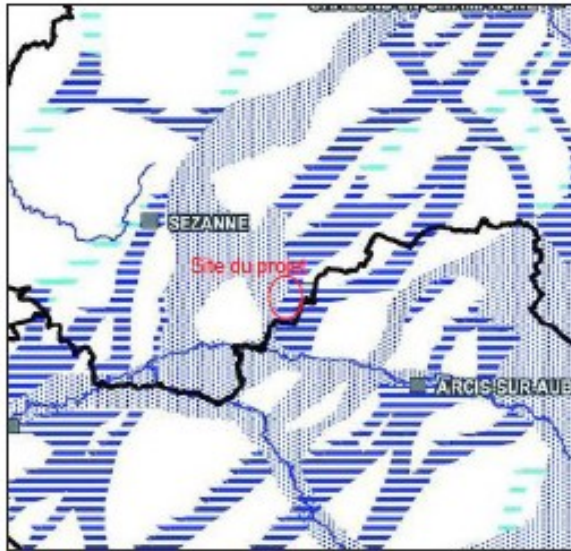


Figure 88: Sensibilités avifaunistiques : couloirs de migration en région Champagne-Ardenne, (Source : Conseil Régional Champagne-Ardenne, SRE, mai 2012)

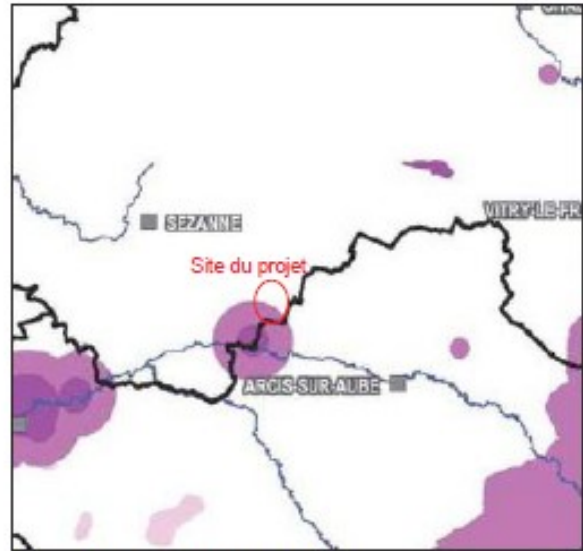


Figure 89: Sensibilités avifaunistiques : enjeux locaux en région Champagne-Ardenne (Source : Conseil Régional Champagne-Ardenne, SRE, mai 2012)



Concernant les chauves-souris, les investigations réalisées ont permis de constater la présence de 6 espèces parmi les 24 espèces recensées en Champagne-Ardenne.

Dans le dossier, l'enjeu le plus important lié aux chiroptères est défini à proximité des îlots boisés et des lisières de bois. L'étude n'exclut pas la présence de gîtes d'été au niveau de ces zones boisées, notamment au niveau du ruisseau de Roises.

Dans le respect des préconisations du SRE, aucune éolienne n'étant implantée à moins de 200 mètres de boisements, les risques de collision avec les chauves-souris sont ainsi jugés globalement faibles dans le dossier.

La lecture du dossier montre que les écoutes de chiroptères ont été réalisées à une hauteur de 12 m, alors qu'en milieu ouvert certaines espèces se déplacent jusqu'à 30, 40 voire 100 mètres de hauteur.

Au regard de la méthodologie employée, l'Ae s'interroge sur la représentativité des prospections réalisées par le pétitionnaire pour caractériser, en l'absence d'études sur l'activité des chauves-souris en altitude, d'éventuels couloirs de migration traversant la zone d'implantation.

L'Ae reste perplexe sur les conclusions émises attribuant un enjeu « très faible à faible » au niveau des cultures, alors que la zone est directement encadrée de 2 sites Natura 2000, FR2112012 ZPS Marigny, Superbe, vallée de l'Aube, reconnu comme un couloir de migration principal de chauves-souris à l'ouest, et FR2100308 ZSC Garenne de la Perthe à l'est, et qu'un corridor relie ces 2 zones.

L'Ae recommande au pétitionnaire :

- **de prendre en compte les éléments figurant dans le présent paragraphe ;**
- **de justifier plus précisément comment il peut conclure que le site présente des enjeux faibles, alors que sa sensibilité liée à une riche biodiversité est démontrée ;**

¹¹ Liste rouge de Champagne Ardenne.

¹² Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire.

- **de lever les incertitudes liées aux sorties terrain notamment en ce qui concerne les chiroptères ainsi que les espèces migratrices utilisant le site et susceptibles de faire des haltes sur le secteur.**

b) Impacts du projet et impacts cumulés et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Selon le dossier, pendant les travaux, les impacts attendus sont le dérangement et la destruction des nichées. En phase exploitation, les principaux impacts attendus sont les collisions avec les éoliennes et les effets de barrière.

En termes de mesures de prévention et de réduction des impacts du projet sur les oiseaux et les chauves-souris, le dossier précise qu'en matière d'évitement, les zones à enjeux forts et modérés ont été prises en compte dans la définition de l'implantation du projet (éloignement des zones boisées entre 600 et 920 m de la forêt de la Perthe et d'environ 400 m des autres zones boisées notamment le ruisseau des Roises).

En matière de réduction, ce sont les distances d'implantation vis-à-vis des lisières de la forêt de la Perthe ainsi que par rapport aux bosquets qui sont présentées. Par la mise en œuvre de ces mesures, le pétitionnaire conclut à des impacts résiduels non significatifs sur le milieu naturel, y compris sur les sites Natura 2000. Aucune demande de dérogation au titre des espèces protégées n'est ainsi jugée nécessaire par le pétitionnaire.

Comme précisé au paragraphe précédent, l'Ae relève que le dossier présente une analyse de l'état initial du site insuffisante au regard des enjeux « oiseaux et chauves-souris » du territoire et une prise en compte délibérément minorante de leur exposition, conduisant à une sous-estimation des impacts engendrés par le projet. Dans ces conditions, l'application de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) doit être revue.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réviser son analyse et d'appliquer la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) jusqu'à la garantie de l'obtention d'effets résiduels les plus faibles possibles.

Elle s'étonne par ailleurs que pour un projet similaire sur le même emplacement (mêmes distances par rapport aux lisières de la forêt ou aux bosquets), prévoyant en plus des mesures d'effarouchement et de détections d'oiseaux, le pétitionnaire ait sollicité une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, alors que le présent dossier ne l'estime pas nécessaire.

Dans ces conditions, elle recommande à la société SEPE GINKO de démontrer l'absence totale de toute destruction d'espèces protégées dans le cadre de son projet. À défaut, et l'Ae recommande de solliciter la demande de dérogation requise.

Si l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 les plus éloignés apparaît justifiée compte-tenu de la distance et de l'absence de corridors écologiques avec le projet, l'Ae s'interroge fortement sur ces mêmes conclusions favorables par rapport aux autres sites Natura 2000 qui encadrent directement le projet de parc. En effet, le positionnement des éoliennes se trouve au niveau d'une aire de passage d'oiseaux d'intérêt communautaire comme le Busard des Roseaux et le Busard Saint Martin et potentiellement de chasse des espèces de chiroptères d'intérêt communautaire, espèces qui ont notamment justifié la désignation de ces 2 derniers sites Natura 2000.

Au vu des éléments du dossier, l'Ae estime que la conclusion d'absence d'incidences du projet sur ces sites Natura 2000 n'est pas justifiée.

L'Ae rappelle que les directives européennes exigent non seulement une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 eu égard à leurs objectifs de conservation et à leur règlement, mais en cas d'incidences significatives, le maître d'ouvrage doit :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour maintenir la cohérence

globale du réseau Natura 2000 et en informer la Commission européenne ; la notion d'incidences significatives est donc appréciée avant mise en œuvre des mesures compensatoires ;

- démontrer la motivation de la réalisation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, ce qui est déjà très restrictif ; s'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme, à la sécurité publique ou à un bénéfice important pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Les doutes formulés par l'Ae sont d'autant plus ressentis et légitimes qu'il est regrettable, au regard de la localisation du projet inséré au milieu de nombreux parcs éoliens existants, qu'il n'y ait pas eu d'exploitation des données de suivi post exploitation de ces parcs. Cette analyse, à partir des résultats constatés et obtenus avec les éoliennes déjà en fonctionnement, aurait permis d'apporter des éléments complémentaires en matière d'incidences sur les espèces protégées et leur habitat, notamment pour ce qui est de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris. Elle aurait pu notamment conduire à préciser, enrichir et réévaluer les niveaux d'enjeux de la zone et des impacts du projet et justifier des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation établis en regard de ces impacts attendus, en intégrant, le cas échéant, une demande de dérogation espèces protégées.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par l'analyse des suivis environnementaux réalisés sur les parcs existants afin de préciser, compléter et vérifier la cohérence de ses conclusions.

En termes d'impacts cumulés, on recense dans un rayon de 15 kilomètres autour du site, près d'une vingtaine de parcs éoliens en fonctionnement ou autorisés pour un total de l'ordre de 320 aérogénérateurs. Depuis le dépôt du dossier, 4 parcs supplémentaires ont été autorisés.

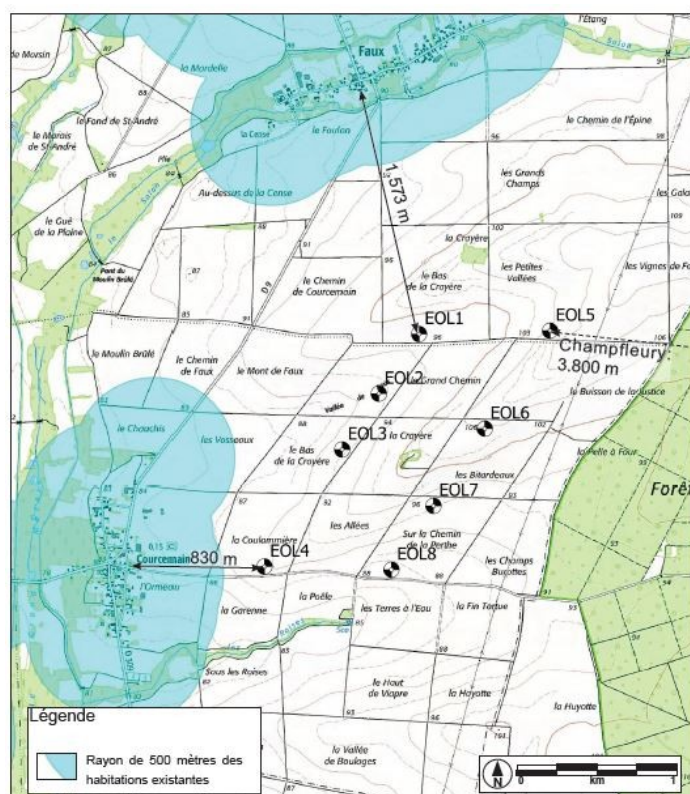
Le pétitionnaire estime néanmoins que, bien que certaines des espèces présentes aient des périmètres d'action larges, les distances vis-à-vis des parcs éoliens voisins (distants de 4 à 6 km au minimum) sont suffisantes pour ne pas créer de perte d'habitat significative. Aucun lien migratoire n'ayant été établi entre les parcs existants et le projet, il estime que les effets cumulés avec les autres parcs éoliens seront très faibles. **Au regard des insuffisances du dossier soulignées dans le présent avis, l'Ae estime que les impacts cumulés du projet dans cet environnement éolien déjà dense, ne peuvent être que sous-estimés.**

Plus généralement, l'Ae estime que ce nouveau parc vient occuper un espace vierge le long de la vallée de la Superbe, susceptible d'offrir aujourd'hui un axe de déplacement pour la faune aviaire et que les conséquences de cette nouvelle implantation ne sont pas suffisamment étudiées.

La création d'un îlot de 8 éoliennes au sein d'un espace encore exempt de toute construction, entouré de plusieurs sites dont la richesse de la biodiversité est reconnue, créera un impact supplémentaire sur les oiseaux et les chauves-souris notamment par un effet de réduction des couloirs de migration de la zone vers le seul couloir localisé sur la vallée de la Superbe, impact qui n'a pas été étudié à sa juste mesure.

3.2.3. Paysage, patrimoine et cadre de vie

La zone d'implantation est totalement incluse dans la plaine champenoise et délimitée par 2 vallées, au sud l'Aube et à l'ouest la Superbe. La forêt de la Perthe limite le site à l'est.



La plaine domine le paysage de la zone d'étude, à l'exception des vallées, de 2 îlots boisés isolés dans les espaces de culture et de la ripisylve du ruisseau des Roises. La cuesta¹³ d'Île-de-France située au nord-ouest de l'aire d'étude concentre le relief et les sites touristiques et ouvre une vision lointaine sur la zone d'implantation située à environ 20 km.

Le parc sera implanté entre les communes de Courcemain, Faux-Fresnay, Salon et Champfleury.

L'impact visuel du projet a été étudié par la réalisation et l'interprétation de photomontages simulant les futures vues rapprochées ou panoramiques ainsi que par une étude de la saturation visuelle des villages de Faux-Fresnay et Courcemain, Salon, Champfleury, Plancy-l'abbaye et Boulages au regard de la densité des parcs éoliens sur le secteur.

Compte tenu du contexte éolien particulièrement dense, les photomontages réalisés depuis l'aire d'étude éloignée montrent que le parc éolien de Courcemain s'inscrit dans des lignes d'éoliennes déjà existantes et perceptibles à l'horizon. Il apparaît plus ou moins masqué selon le relief et la végétation.

Sur les vues réalisées depuis l'aire d'étude rapprochée, les machines sont partiellement masquées par la végétation, y compris l'hiver ou le relief.

Le village de Courcemain est le plus proche du projet. L'éolienne la plus proche est située à 830 m des premières habitations de ce village. L'étude conclut que le projet de parc éolien apparaîtra en premier plan par rapport à ce village, les autres implantations de parcs éoliens

¹³ Relief de côte.

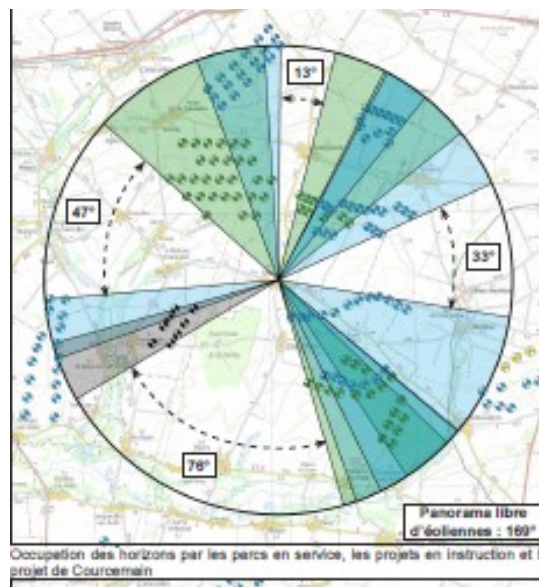


étant situées en arrière-plan. Elle précise également que les machines de 190 m seront perceptibles au travers de fenêtres ménagées au sein des structures végétales mais la présence de jardins, de vergers et de haies en arrière des habitations limiteront les perceptions sur le parc.



Le photomontage réalisé depuis le centre de la commune de Courcemain permet cependant de constater que quelques pales d'éoliennes émergeront au-dessus des toits des habitations.

En termes de saturation visuelle, la construction du parc entraînera un dépassement du seuil d'alerte d'occupation de 50 % des horizons pour 3 des villages les plus proches (Faux-Fresnay, Salon et Champfleury). **Même s'il existe des espaces de respiration visuelle de plus de 60° (exemple ci-dessous pour le village de Salon), l'Ae considère que le projet aggrave la saturation visuelle d'un site déjà fortement équipé.**



En termes d'impact sur des monuments historiques, l'étude conclut à une visibilité des éoliennes depuis les monuments les plus proches. L'Ae s'interroge sur l'obligation de consultation de l'Architecte des Bâtiments de France du fait de cette covisibilité. Concernant

les monuments plus éloignés, les éoliennes de Courcemain viendront se rajouter dans le contexte éolien local et augmenteront peu l'impact visuel.

L'Autorité environnementale considère que l'étude paysagère aurait pu être complétée par des photomontages supplémentaires notamment depuis le centre du village de Faux-Fresnay. L'impact paysager apparaît surtout prégnant par rapport aux villages les plus proches, notamment vis-à-vis de Courcemain et viendra se surajouter à l'impact des autres parcs déjà fort présents sur le secteur.

En termes de nuisances sonores, les niveaux calculés conduisent à identifier un dépassement des seuils réglementaires de nuit sur le village de Courcemain. L'exploitant s'engage à réaliser une campagne de mesures après mise en service du parc et dans le cas où des dépassements seraient avérés, à prendre des mesures d'arrêt ou de bridage temporaires des éoliennes concernées.

L'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions à l'exploitant de rendre obligatoires les mesures de bruit après réalisation du projet, d'en publier les résultats et d'en assurer le suivi.

L'Ae recommande à l'exploitant, le cas échéant, de proposer des modifications des conditions de fonctionnement pour garantir le respect des seuils réglementaires.

3.3. Remise en état et garanties financières

La mise en service d'un parc éolien de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. Conformément aux textes en vigueur, le pétitionnaire a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant actualisé s'élève forfaitairement à 50 000 € par éolienne, soit un total d'environ 400 000 € pour l'ensemble du parc.

3.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet ainsi que le diagnostic et les impacts et mesures de chaque thématique du dossier.

L'Ae recommande de compléter le volet paysager du résumé non technique par une sélection des schémas, coupes et autres photomontages les plus pertinents permettant une illustration visuelle rapide et simple des impacts du projet.

4. Étude de dangers

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées. Elle est assortie d'un résumé non technique.

Selon les données figurant dans l'étude de dangers, le pétitionnaire a identifié plusieurs phénomènes dangereux principaux, à savoir :

l'effondrement de l'aérogénérateur ;

- la chute et la projection d'éléments provenant de l'éolienne ;
- la chute et la projection de blocs de glace.

L'étude de dangers a détaillé les mesures visant à prévenir les risques, qui relèvent pour l'essentiel de l'application des normes réglementaires :

- un système de détection du givre et de glace ;
- des capteurs de température de pièces mécaniques ;
- un système de détection des sur-vitesses et des dysfonctionnements électriques ;
- un système de freinage ;
- des détecteurs de niveau d'huile ;
- un système de détection incendie relié à une alarme connectée à un poste de contrôle ;
- la signalisation du risque au pied des machines ;
- la mise à la terre et la projection des éléments de l'aérogénérateur.

L'Ae relève que l'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomènes dangereux jugé inacceptables au sens de la réglementation. Elle estime que l'étude est à la hauteur des dangers que présente ce type d'installation.

METZ, le 16 septembre 2019

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité
Environnementale, par délégation



Alby SCHMITT